



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 03 OCTOBRE 2019

Date de convocation :

26/09/2019

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 22

L'an deux mille dix-neuf et le trois octobre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Claudie SERRE, Raphaël LOPEZ, **adjoints**, Maurice CHANARD, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Catherine PALAU, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Christelle VERNE, Cédric SANCHEZ, Philippe PIQUÉ, Frédéric CRAVO, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mr Xavier BERAGUAS (à Mme Caroline PAGÈS), Mr Denis OLIVE (à Mr William BURGHOFFER), Mr Bruno COSTA (à Mr Claude AYMERICH), Mme Naïma METLAINE (à Françoise CRISTOFOL) pour voter en son nom.

Absentes : Mmes Géraldine MIR, Florence PERAMON, Céline SALGUERO, Fatiha TAHARASTE, Sylvia OLIVE.

M. Frédéric CRAVO a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019/63 : CREATION D'UNE REGIE UNIQUE ET DE 6 SOUS-REGIES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS A L'HOSPICE, A LA PISCINE, AUX MARCHES, DU PARKING REGLEMENTE, POUR LA LOCATION DE SALLES ET DE MATERIELS, POUR LES ETUDES SURVEILLEES ET LE CIMETIERE.

M. le Maire explique que la commune possède 6 régies distinctes : les Orgues, l'Hospice, la piscine, le marché, la location de salles et de matériels, parking réglementé.

Une nouvelle réglementation impose que, pour les régies dont le montant annuel de recettes dépasse 2 500 €, nous devons mettre en œuvre un dispositif de paiement en ligne ou proposer le paiement par carte bancaire. De plus, chaque régie doit avoir un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de DDFIP des Pyrénées-Orientales.

Ces démarches étant longues et onéreuses, le Maire propose de garder la régie des Orgues (très importante) et de supprimer toutes les autres au profit d'une régie unique. Mme la perceptrice a été interrogé et a donné son accord de principe.

Il s'agit donc de valider la création d'une nouvelle régie, dont le Maire fait la lecture de l'arrêté portant constitution de la régie, ainsi que les arrêtés constituant les sous-régies pour les divers encaissements.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la création d'une régie unique et de 6 sous-régies pour l'encaissement des droits à l'Hospice, à la piscine, aux marchés, du parking réglementé, pour la location de salles et de matériels, mais aussi pour les études surveillées et au cimetière.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 03 octobre 2019

Le Maire,

William BURGHOFFER



Arrêté portant institution d'une régie de recettes
ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE, REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES ET DU DOMAINE DE
LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20191004-2019-63-DE
Emission du 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 octobre 2019, autorisant le Maire à supprimer toutes les régies existantes, excepté celle des Orgues, au profit d'une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, redevances et droits des services et du domaine de la commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Entrées de la piscine	Compte d'imputation : 70632
2. Entrée à l'hospice	Compte d'imputation : 7062
3. Droit de place des marchés	Compte d'imputation : 7336
4. Location des salles et matériel communal	Compte d'imputation : 752
5. Etudes surveillées	Compte d'imputation : 7067
6. Parking réglementé	Compte d'imputation : 7336
7. Cimetière	Compte d'imputation : 7031

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Ventes en ligne (site Internet de la commune) ;
- 5° : Chèques vacances ;
- 6° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ou d'une quittance (selon les produits).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP des Pyrénées Orientales

ARTICLE 7 - Il est créé 6 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie :

1. Entrées de la piscine
2. Entrée à l'hospice
3. Droit de place des marchés, location des salles et matériel communal
4. Etudes surveillées
5. Parking réglementé
6. Cimetière

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie d'Ille Sur Tet le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le,

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE, REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES ET DU DOMAINE DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20191004-2019-63-DE
Date de réception en préfecture : 04/10/2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibération du 03/10/2019 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, redevances et droits des services et du domaine de la commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la piscine d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

8. Entrées de la piscine

Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Ventes en ligne (site Internet de la commune) ;
- 5° : Chèques vacances ;
- 6° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket issu d'une caisse automatique et de cartes saisonnières pour les abonnés.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 17 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE, REDEVANCES ET DROITS DES
SERVICES ET DU DOMAINE DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20191004-2019-63-DE
Date de réception : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibération du 03/10/2019 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, redevances et droits des services et du domaine de la commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hospice d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Entrée à l'hospice

Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Ventes en ligne (site Internet de la commune) ;
- 5° : Chèques vacances ;
- 6° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse automatique ou d'une facture.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 17 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le

Le Maire,
William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE, REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES ET DU DOMAINE DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20191004-2019-63-DE
Date de réception : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibération du 03/10/2019 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, redevances et droits des services et du domaine de la commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au CCAS d'Ille Sur Tet, place de la République à Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Droit de place des marchés
2. Location des salles et matériel communal

Compte d'imputation : 7336
Compte d'imputation : 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Ventes en ligne (site Internet de la commune) ;
- 5° : Chèques vacances ;
- 6° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ou d'une quittance (selon les produits).

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 17 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le,

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE, REDEVANCES ET DROITS DES
SERVICES ET DU DOMAINE DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20191004-2019-63-DE
Date de réception : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibération du 03/10/2019 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, redevances et droits des services et du domaine de la commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Etudes surveillées

Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Ventes en ligne (site Internet de la commune) ;
- 5° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket permettant à l'enfant de se rendre aux études surveillées.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 17 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le ,

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE, REDEVANCES ET DROITS DES
SERVICES ET DU DOMAINE DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20191004-2019-63-DE
Date de réception : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibération du 03/10/2019 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, redevances et droits des services et du domaine de la commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au CCAS d'Ille Sur Tet, place de la République à Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Parking réglementé

Compte d'imputation : 7336

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Ventes en ligne (site Internet de la commune) ;
- 5° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 17 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le,

Le Maire,

William BURGHOFFER

Décision portant institution d'une sous régie de recettes
REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE, REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES ET DU DOMAINE DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20191004-2019-63-DE
Date de réception : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté instituant une régie de recettes validée par délibération du 03/10/2019 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire d'Ille Sur Tet ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, redevances et droits des services et du domaine de la commune d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Cimetière

| Compte d'imputation : 7031

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Ventes en ligne (site Internet de la commune) ;
- 4° : Virements bancaires.

Lesdites recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'une quittance.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 17 – La commune d'Ille Sur Tet et le comptable public assignataire d'Ille Sur Tet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ille Sur Tet, le,
Le Maire,
William BURGHOFFER